

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« SAUVONS LA BAIE DE CORSIER-ASBC »

1. DENOMINATION ET SIEGE

ARTICLE 1.1

L' « Association Sauvons la baie de Corsier » est une association de droit privé au sens de l'article 60 du Code civil Suisse.

Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

ARTICLE 1.2

Le siège de l'Association est situé dans le Canton de Genève à Corsier.

Sa durée est indéterminée.

2. BUTS

ARTICLE 2.1

L'Association poursuit les buts suivants:

- Préserver la beauté du site de la baie de Corsier
- Assurer la quiétude et la sécurité du quai et de la baie
- Réduire les incivilités sur le quai et dans la baie

Ceci inclut les tâches suivantes:

- Opposition au projet de la Voie Bleue, inadapté sur le site de Corsier-port
- Opposition aux projets de construction et d'aménagement en lien avec le projet de la Voie Bleue
- Préservation des activités nautiques sécurisées dans la baie
- Obtenir la piétonisation stricte du quai de Corsier et du chemin du Nant-d'Aisy avec suppression des places de stationnement sur le quai afin qu'il soit uniquement réservé aux piétons, vélos et riverains
- Obtenir la limitation de la circulation automobile hors riverains sur le Chemin du Port
- Préserver le site palafittique de la baie inscrit au patrimoine

3. RESSOURCES

ARTICLE 3.1

L'Association n'a pas de but lucratif.

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les membres, de donations et de toutes autres ressources légales.

Les fonds seront utilisés conformément au but social.

4. MEMBRES

ARTICLE 4.1

Les membres de l'Association sont des personnes physiques qui ont un intérêt pour les buts et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

La qualité de membre se perd:

par décès, par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au comité, par exclusion prononcée par le comité pour motifs suivants:

- le non paiement de la cotisation 30 jours après l'envoi d'un rappel
- la violation des statuts
- tout comportement qui nuirait à l'association

Avec un droit de recours devant l'assemblée générale.

Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Dans tous les cas, la cotisation reste due par le membre sortant.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

5. COTISATIONS

ARTICLE 5.1

La cotisation s'élève à CHF 25.- par personne et CHF 40.- par famille.

Elle est gratuite pour les moins de 25 ans.

Les cotisations contribueront à couvrir les frais juridiques

6. L' ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association.
Elle est composée de tous les membres.

ARTICLE 6.2 - POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs à gérer et représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants:

- élection des membres du Comité dont un-e Président-e, un-e Vice-Président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
- adoption et modification des statuts
- approbation des rapports de l'exercice administratif et du budget annuel
- décision d'admission et l'exclusion des membres
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité
- décision de dissolution ou de fusion de l'association
- fixation du montant des cotisations annuelles
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour les motifs indiqués ci-dessus

ARTICLES 6.3 - REUNIONS

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en Assemblée générale ordinaire.

Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, à la demande du Comité ou d'au moins 20 % des membres et aussi souvent que nécessaire.

Convocation:

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour des assemblées doit être transmis avec les convocations. Celles-ci peuvent être envoyées par courrier ou par e-mail.

Quorum:

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Présidence:

Le/la Présidente-e et en son absence le/la Vice-Président-e présidera les réunions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6.4 - DECISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote:

Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Mode:

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de 1/5 des membres au moins, les votes pourront avoir lieu à bulletin secret.

Majorité:

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés.
Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution ou fusion de l'Association ne peuvent être prises qu'à majorité des 2/3 des membres présents.

7. LE COMITE

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES

Rôle et pouvoirs:

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les statuts.

Le Comité doit prendre toute mesure utile pour atteindre les buts de l'Association, veiller à l'application correcte des présents statuts, tenir la compatibilité, prendre les décisions d'admission et de démission des membres, voire leur exclusion ainsi que de convoquer et organiser l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Bénévolat:

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé-es rémunéré-es de l'Association ne peuvent signer au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 7.2 - NOMINATION ET COMPOSITION

Le Comité est élu par les membres lors de l'Assemblée générale.

Le Comité se compose au maximum de sept membres, en privilégiant un nombre **impair** de membres au comité.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable quatre fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent mais au moins deux fois par an.

8. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 8.1

L'Assemblée générale désigne chaque année un vérificateur de comptes, indépendant du Comité et qui devra établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8.2

Comptes:

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice:

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

9. L'ASSOCIATION

ARTICLE 9.1 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des 2/3 de tous les membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction des dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association en bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

ARTICLES 9.2 - SIGNATURES

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la Président-e, du/de la Vice-Président-e ou du/de la Trésorier-ère.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Président-e de l'Assemblée constituante

Secrétaire de l'Assemblée constituante